Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** Bureau de la santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Annick PAQUET Tél. : 01 49 55 84 61 bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. interne : BSA/0803029	**NOTE D'INFORMATION** **DGAL/SDSPA/O2008-8010** **Date: 02 avril 2008** Classement : SA 222.222

Nombre d'annexe : 0

Objet : Fièvre catarrhale ovine – évolution des textes réglementaires

Résumé : la présente note présente l'évolution des textes nationaux relatifs à la fièvre catarrhale ovine

Mots-clés : FCO, fièvre catarrhale ovine, vaccination

Destinataires	
Pour information : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

La mise en œuvre de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine nécessite l'adaptation des textes nationaux.

Devraient être publiés très prochainement les quatre textes concernant la FCO suivants :

1. **Arrêté relatif aux mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton** abrogeant l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relatives à la FCO. Cet arrêté en reprendra les dispositions techniques relatives à la police sanitaire, qu'il précise pour certains aspects. En outre, il définit la vaccination réalisée à titre prophylactique. Cet arrêté « cadre » ne définit plus les zones réglementées, qui sont précisées dans le texte suivant.

2. **Arrêté définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton**, qui complète le texte précédant et définit également la nature de la vaccination conduite dans les différentes zones, tant en ce qui concerne la nature réglementaire de cette vaccination que le ou les sérotype(s) et espèces animales qu'elle concerne. L'annexe de cet arrêté est constituée de la même façon de l'annexe de l'arrêté du 21 août 2001 sus-cité. Cette annexe évoluera donc notamment dès lors que des cas de FCO modifieront le zonage national.

3. **Arrêté relatif aux mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton**. Cet arrêté reprend les dispositions financières relatives à la police sanitaire, qu'il précise pour certains aspects. En outre, il définit les dispositions financières relatives à la vaccination réalisée à titre prophylactique, à caractère obligatoire ou pas.

4. **Arrêté modifiant l'arrêté du 1er mars 1991 relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective** intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n 90-1032 du 19 novembre 1990 afin d'y faire apparaître les actes relatifs à la prophylaxie à titre prophylactique obligatoire.

Les textes visés aux points 1, 2 et 4 seront accompagnés d'un décret d'urgence les rendant applicables immédiatement.

Compte-tenu de sa co-signature avec le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le texte cité au point 3 paraîtra avec un léger différé.

Un tableau comparatif du texte cité au point 1 avec l'arrêté FCO abrogé est présenté en annexe à la présente note d'information.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.
Monique ELOIT

Annexe:

Arrêté fixant les mesures techniques relatives à la FCO		Correspondance avec l'ancien arrêté du 21 août 2001 modifié
Article	**Commentaire**	
Art 1er	néant	Article 1er
Art 2	- Précise que le LERPAZ et le CIRAD sont laboratoires nationaux de référence - Renvoie la répartition des analyses entre laboratoires de référence et les LVD agréés à des instructions du ministre	Article 2
Art 3	néant	Article 3
Art 4	néant	Article 4
Art 5	néant	Article 5
Art 6	Prévoit la possibilité – et non l'obligation – pour le préfet de mettre en œuvre une cellule de crise	Article 6
Art 7	Introduit la possibilité pour le préfet de prendre tout ou partie des mesures prévues en cas de suspicion	Article 7
Art 8	néant	Article 8
Art 9	néant	Article 9
Art 10	Au 5, prévoit la possibilité de sérologie ou virologie	Article 10
Art 11	Précise les modalités d'infirmation des suspicions	Article 11
Art 12	Prévoit la possibilité pour le ministre chargé de l'agriculture d'étendre le périmètre interdit au delà de 20 km	Article 12
Art 13	Suppression de la référence à la vaccination – mesure de police sanitaire – dans une exploitation atteinte, compte-tenu de l'article 17	Article 13
Art 14	néant	Article 14
Art 15	néant	Article 15
Art 16	Suppression de la référence à la vaccination – mesure de police sanitaire – dans la zone de protection, compte-tenu de l'article 17	Article 16
Art 17	Le ministre peut décider de la vaccination d'urgence (= vaccination : mesure de police sanitaire) dans tout ou partie d'une zone de protection	
Art 18	Mise en cohérence avec l'article 17 modifié	Article 17
Art 19	néant	Article 17 bis
Art 20	Correction de numérotation	Article 18
Art 21	Correction des références des textes communautaires	Article 19
Art 22	Correction des références des textes communautaires	Article 19 bis
Art 23	Surveillance renforcée : référence aux textes communautaires	Article 26 bis
Art 24	Le ministre peut décider de la vaccination à titre prophylactique (= vaccination : prophylaxie) dans tout ou partie d'une zone de protection	
Art 25	Précisions sur la vaccination à titre prophylactique obligatoire, ainsi que sur les dérogations qui peuvent y être apportées par instruction du ministre chargé de l'agriculture.	
Art 26	néant	Article 26
Art 27	Prévoit l'arrêté définissant les zones réglementées et le type de vaccination qui s'y applique	
Art 28	néant	Article 28 bis
Art 29	Article d'abrogation	